

Déclaration de renonciation aux droits du conjoint en cas de décès du participant **PENDANT** la retraite

Cette déclaration doit être remplie et signée par le conjoint du participant.

Au conjoint du participant : veuillez lire attentivement les explications au verso de cette déclaration avant de la remplir et de la signer. Assurez-vous d'en comprendre le sens et de vous référer à un conseiller juridique si vous avez des doutes ou des questions.

Renseignements

Nom du conjoint	Nom du participant
Date de naissance du conjoint	Date de naissance du participant
Adresse du conjoint _____ No civique, rue _____ Ville, Province, Code postal	Adresse du participant _____ No civique, rue _____ Ville, Province, Code postal
Nom du régime de retraite du participant	Numéro d'enregistrement provincial du régime de retraite
Nom de l'employeur du participant	Division (s'il y a lieu)

Renonciation

Je confirme que j'ai lu les précisions à la page suivante et que j'en comprends le sens. Par conséquent, je renonce à la rente de 60 % payable au conjoint en cas de décès du participant **pendant la retraite** (tant pour la rente viagère que pour la prestation de raccordement s'il y a lieu). Dans ce cas, le participant pourra choisir un autre mode de versement de sa rente, ce qui pourra signifier que je ne recevrai rien du régime de retraite s'il décède pendant la retraite.

Je comprends que je peux révoquer la présente renonciation en tout temps en présentant un avis écrit à l'administrateur du régime avant le début du versement de la rente de retraite au participant.

Signature du conjoint

Signature

Date

La présente renonciation ne prend effet que lorsqu'elle est transmise à l'administrateur du régime.

Précisions concernant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec prévoit que le conjoint a droit à une rente réversible payable au titre d'un régime de retraite en cas de décès du participant pendant la retraite. Ainsi, en l'absence de renonciation, le conjoint survivant reçoit une rente payable sa vie durant égale à au moins 60 % de la rente versée au participant et, le cas échéant, de la prestation de raccordement.

Selon la loi, il est possible pour le conjoint de renoncer à cette rente réversible à 60 % payable au décès du participant. Si le conjoint y renonce, les prestations payables au décès du participant, s'il en est, seront celles prévues selon le mode de versement choisi par le participant au moment de son départ à la retraite; entre autres, cela pourrait signifier qu'il n'y aura aucun montant payable au conjoint lors du décès du participant.

Il est également possible pour le conjoint qui a renoncé à la rente réversible à 60 % de révoquer sa renonciation, auquel cas la rente lui sera versée. La révocation de la renonciation se fait au moyen d'un avis écrit transmis à l'administrateur du régime avant le début du versement de la rente de retraite du participant.

Nota : le conjoint qui renonce à la rente réversible à 60 % prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne perd aucun de ses droits à un partage éventuel en cas de séparation ou de divorce en vertu de la loi.

Définition du conjoint

Selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la date à laquelle l'état matrimonial doit être établi, votre conjoint est la personne qui :

- (a) est liée avec vous par un mariage ou une union civile et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
- (b) si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si :
 - (i) au moins un enfant est né ou est à naître de votre union;
 - (ii) vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale; ou
 - (iii) l'un d'entre vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant votre période de vie maritale.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Pour les fins de la prestation payable en cas de décès du participant pendant la retraite, la qualité de conjoint s'établit au jour où débute le versement de la rente de retraite du participant.

(Nota : Toutes les définitions de conjoint sont assujetties aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Des règles particulières peuvent s'appliquer en cas de rupture du mariage ou de la relation conjugale. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur de vos avantages sociaux.)